

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE D'ORSCHWIHR

ARRÊTÉ N° 15/2026 Portant interdiction des fils barbelés sur le territoire communal

Le Maire de la Commune de Orschwihr,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-2

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.372-1 et L. 415-3

Vu la loi n°2023-54 du 2 février 2023 relative à la limitation de l'engrillagement des espaces naturels ;

Considérant que les fils barbelés constituent un danger pour la faune sauvage, provoquant blessures et morts d'animaux ;

Considérant la nécessité de préserver la biodiversité et la libre circulation des animaux sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'installer, de remplacer ou de maintenir des clôtures en fils barbelés sur l'ensemble du territoire de la commune d'Orschwihr, sauf dérogation prévue à l'article 3.

Article 2 : Les clôtures existantes en fils barbelés devront être remplacées par des dispositifs non vulnérants pour la faune (clôtures en bois, grillage à mailles serrées, haies végétales, etc.) dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Par dérogation, les fils barbelés pourront être maintenus :

- Autour des bâtiments agricoles ou d'élevage, sous réserve qu'ils soient posés à une hauteur minimale de 1,20 mètre et à 30 cm au-dessus du sol, et qu'ils ne constituent pas un piège pour la faune ;
- Pour les clôtures étanches situées à moins de 150 mètres d'une habitation ou d'un siège d'exploitation agricole, sous réserve de respecter les normes de sécurité.

Article 4 : Tout contrevenant au présent arrêté s'expose à une amende prévue par l'article L.415-3 du Code de l'environnement (jusqu'à 150 000€ et 3 ans d'emprisonnement en cas de non-respect des dispositions).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, et notifié aux services concernés.

Fait à Orschwihr, le 23 avril 2026

Le Maire :

Jacques MULLER



Publié sur le site internet le :

28/04/2026